



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2700
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018/2700, déposé par la société KUBOTA EUROPE SAS le 9 juillet 2018, relatif au projet de création d'un centre de recherche et développement de machines agricoles à Crépy en Valois, dans l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 juillet 2018 ;

Considérant, selon les informations fournies, que le projet consiste en la construction d'un centre de recherche et développement de machines agricoles d'une surface de plancher de 11 000 m² et à l'aménagement d'un parking de 3000 m² et de pistes d'essais en béton (42 900 m²) et gravillons (10 900 m²) sur un terrain d'assiette de 29,6 hectares ;

Considérant, selon les informations fournies, que le projet relève des rubriques n°1 a) et 39 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et les travaux, constructions et opérations d'aménagement, constitués ou en création, qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant l'ampleur du projet d'une superficie de 29,6 hectares de terres agricoles, avec imperméabilisation de 5,6 hectares de terres agricoles qui nécessiteront une gestion des eaux pluviales ;

Considérant la sensibilité environnementale liée à la localisation du projet partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220005037 « massif forestier de Retz » et à 2,5 kilomètres de la zone Natura 2000 n°FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » et qu'il est susceptible de générer des impacts significatifs sur ces zones naturelles et sur les espèces protégées recensées dans la zone de projet ;

Considérant la situation du projet en zone d'aléa moyen du risque d'inondation et en limite d'une zone d'activité déjà fortement imperméabilisée, ce qui nécessite d'étudier des mesures particulières de gestion des eaux pluviales pour éviter les impacts cumulés et l'aggravation des risques d'inondation ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un centre de recherche et développement de machines agricoles à Crépy en Valois, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

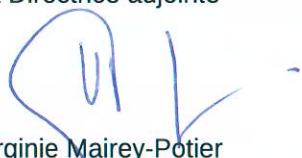
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice adjointe



Virginie Mairey-Potier

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
